

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

*ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DEPLOIEMENT DE LA
FIBRE OPTIQUE RUE DE PARIS*

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1962,

Considérant l'intervention de l'entreprise ORANGE afin de procéder au déploiement de la fibre optique au droit du 1 rue de Paris le 19 octobre 2026,

Considérant que cette intervention va entraîner la fermeture partielle de la rue de Paris à la date ci-dessus mentionnée,

ARRETE N° 2026-315

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté autorise la société ORANGE à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de déploiement de la fibre optique au droit du 1 rue de Paris.

Les travaux consisteront en une ouverture de chambre TELECOM afin d'effectuer un tirage de câble.

L'intervention se déroulera uniquement sur la demi-journée le lundi 19 octobre 2026 de 8h30 à 12h.

ARTICLE 2 : Restriction de circulation

La rue de Paris sera fermée à la circulation routière (sens descendant de la rue : section 1 à 5) et réouvrira dès la fin des travaux. La mise en place de la signalisation routière indiquant la fermeture de la rue sera mise en place par les Services de la Ville.

ARTICLE 3 : Déviation de la circulation

L'entreprise intervenante doit mettre en place une déviation en direction de la rue de la rue de Dion.

ARTICLE 4 : Signalisation

Conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8eme partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, la présence des travaux sur le domaine public devra faire l'objet d'une signalisation temporaire réglementaire. La mise en place de la signalisation incombera à la société ORANGE notamment :

-Sécuriser le périmètre d'intervention sur le trottoir et en interdire l'accès aux piétons.

-Signaler la présence des travaux.

Tout manque de signalisation engagera la responsabilité de la société en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Remise en état de la voirie

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La société ORANGE demeure responsable vis à vis de la commune de Montfort l'Amaury mais aussi des tiers de tout accident qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle peut faire l'objet d'un retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt de la voirie. Au terme de la validité du présent arrêté le demandeur doit procéder à la libération immédiate de la voirie.

En cas de non- respect des prescriptions ci-dessus mentionnées une contravention de 135 euros pour occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation sera dressée journellement.

Si un dommage venait à être causé, les Responsables des Services Techniques et de la Police Municipale de Montfort l'Amaury doivent être immédiatement informés.

ARTICLE 7 : Notification

La notification du présent arrêté sera adressée au demandeur par voie dématérialisée.

ARTICLE 8 : Exécution

La bonne exécution du présent arrêté est à la charge de :

- Le Maire de Montfort l'Amaury
- La Directrice Générale des Services
- Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale
- Le demandeur du présent arrêté

MONTFORT L'AMAURY,
Le 12 octobre 2026,

Damien THEVIN
2eme Adjoint Délégué, Espaces et bâtiments publics, sécurité
Par délégation du Maire

